

Le corps des Ingénieurs Hospitaliers est un corps technique supérieur d'encadrement et d'expertise de la fonction publique hospitalière.

C'est un corps dit « atypique » structuré en 4 grades dont l'indice terminal culmine en HEB : Ingénieur, ingénieur principal, ingénieur en chef de classe normale, ingénieur en chef classe exceptionnelle. Il comprend également l'emploi fonctionnel d'ingénieur général.

Le corps est donc concerné par les évolutions A-type (Fiche 1), ainsi que par celles qui seront issues du groupe de travail prévu par PPCR pour les corps de niveau supérieur (Fiche 2).

### **Le constat : un positionnement managérial établi et un défaut d'attractivité conduisant à une alarmante proportion de contractuels**

L'enquête démographique des corps de direction de la FPH dont les résultats ont été publiés en janvier 2016 indique que sur une base de 5.000 ingénieurs hospitaliers :

- **45% des Etablissements répondants ont un ingénieur en position de DH**
- **59% sont sous contrat**
- 48% ont un CDI datant de moins de 6 ans

Le Comité de suivi du 30 mars 2016 a dressé un bilan de la mise en œuvre dans la FPH des concours réservés prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. Il indique :

- « **11% des ingénieurs éligibles sont en stage ou titularisés** »
- « La titularisation de ces agents contractuels semble se heurter ici à des difficultés qui tiennent au défaut d'attractivité de fonctions mieux rémunérées lorsqu'elles sont exercées sous contrat. Seuls 144 postes ont été ouverts sur la période 2013-2015 pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier. »

### **La restauration de l'attractivité du statut est donc un enjeu prioritaire**

L'ensemble des ingénieurs hospitaliers ont exprimé en avril 2014, par un communiqué commun de soutien aux propositions du SMPS, le malaise existant.

Réunies à l'initiative du smmps en janvier 2016, les associations professionnelles d'ingénieurs et de cadres hospitaliers présentes ont unanimement validé les principes et les revendications portées par le smmps.

Malgré les alertes répétées du smmps, du fait d'une non-transposition des avancées statutaires dans les autres versants de la fonction publique, le statut des ingénieurs hospitaliers a progressivement perdu sa comparabilité historique avec le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Le manque d'attractivité du statut contraint les établissements à des recrutements quasi-systématiques sous contrats, plus onéreux.

Le rôle stratégique des ingénieurs hospitaliers pour la mise en place opérationnelle des GHT et la mutualisation des fonctions support implique une adaptation impérative de leur statut.

## Synthèse des mesures portées par le smmps

### FICHE 1

#### Premiers grades (A-TYPE) : ingénieur et ingénieur principal

- Transposer les évolutions indiciaires PPCR A-TYPE
- Compenser le GRAF A-TYPE non transposable par le remplacement du quota d'avancement de grade par un ratio promu/promouvable avec clause de sauvegarde

### FICHE 2

#### Grades supérieurs : ingénieur en chef de classes normale et exceptionnelle

- Transposer les évolutions indiciaires qui seront issues du groupe de travail prévu au second semestre 2016 par PPCR pour l'encadrement supérieur
- Structurer les emplois fonctionnels d'ingénieurs hospitaliers en cohérence avec la structuration des emplois fonctionnels de direction : groupes, bornage indiciaire
- Harmoniser les emplois fonctionnels d'ingénieurs avec ceux de la fonction publique territoriale afin de lever un frein à la mobilité vers la FPH
- Créer un GRAF au bénéfice des ingénieurs en chef et des ingénieurs généraux hospitaliers, en cohérence avec ceux des ingénieurs en chef territoriaux et des DH
- Faire bénéficier les ingénieurs de dispositifs d'accompagnement dans le cadre de la mise en place des GHT, la mutualisation des fonctions supports et l'exercice multi-site

#### Bornages indiciaires actuels

Ingénieur	ingénieur principal	ingénieur en chef classe normale	ingénieur en chef classe exceptionnelle	Ingénieur général (E.F.)
379 - 750	541 - 966	450 - 966	750 - HEB <sup>(1)</sup>	830 - HEB

#### Bornages indiciaires cibles

Ingénieur	ingénieur principal	ingénieur en chef classe normale	ingénieur en chef classe exceptionnelle	Ingénieur général (E.F.) <sup>(3)</sup>
444-821	619-1015	450 - 1015	750 - HEBbis <sup>(2)</sup>	(III) 830 - HEB
				(II) 830 - HEBbis
				(I) 830 - HEC

#### Création d'un grade à accès fonctionnel

Ingénieur hors classe (GRAF)	INDICES BRUTS
Classe exceptionnelle	HEC
4e échelon	HEB bis
3e échelon	HEB
2e échelon	HEA
1er échelon	1015

(1) : dernier échelon accessible dans les établissements disposant d'un emploi fonctionnel de direction

(2) : échelon contingenté

(3) : groupes de répartition des emplois fonctionnels des établissements publics de santé

<p><b>FICHE 1 - TRANSPOSITION INDICES ET GRAF DEUX PREMIERS GRADES A-TYPE</b></p>
---

---

### *Synthèse*

Les grilles indiciaires des deux premiers grades du corps des ingénieurs hospitaliers sont basées sur celles du « A-type » technique. Leur évolution indiciaire doit donc être transposée.

Toutefois, la création dès 2017 d'un Grade à accès fonctionnel (GRAF), accessible aux ingénieurs principaux de l'Etat ou de la Territoriale, ne correspond pas à la structuration actuelle du corps en quatre grades du versant Hospitalier.

Les ingénieurs principaux hospitaliers doivent donc bénéficier d'une compensation de cette mesure bénéficiant aux ingénieurs principaux des deux autres versants.

Pour le smps, il serait juste que cela soit compensé par le remplacement du quota d'avancement de grade des ingénieurs principaux, par un ratio promu/promouvable, accompagné d'un reclassement pour les agents bloqués en haut de grille.

## 1 – Le bornage indiciaire

### 1.1 Grilles d'ingénieur et d'ingénieur principal Hospitalier et Territorial

Les grilles indiciaires des deux premiers grades des ingénieurs hospitaliers sont depuis la création du statut en 1991 comparables, échelons et indices) à celles des deux premiers grades des ingénieurs territoriaux.

En mars 2016, un 11eme échelon à l'indice brut 801 a été ajouté à la grille des ingénieurs territoriaux, l'harmonisant ainsi avec celle des ingénieurs d'Etat.

Le smps demande la transposition de cette mesure aux ingénieurs hospitaliers.

Ingénieurs hospitaliers			Ingénieurs territoriaux (jusqu'au 1er mars 2016)				Ingénieurs territoriaux (depuis le 1er mars 2016)			
GRADES ET ÉCHELONS	Indices bruts	Durées moy.	GRADES ET ÉCHELONS	indices bruts	Durée Mini.	Durées Maxi.	GRADES ET ÉCHELONS	indices bruts	Durées Mini.	Durées Maxi.
<b>Ingénieur principal</b>			<b>Ingénieur principal</b>				<b>Ingénieur principal</b>			
9e échelon	<b>966</b>		9e échelon	<b>966</b>			9e échelon	<b>966</b>		
8e échelon	<b>916</b>	4 ans	8e échelon	<b>916</b>	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois	8e échelon	<b>916</b>	3,5 ans	4 ans
7e échelon	<b>864</b>	3,5 ans	7e échelon	<b>864</b>	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	7e échelon	<b>864</b>	3 ans	3,5 ans
6e échelon	<b>811</b>	3 ans	6e échelon	<b>811</b>	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	6e échelon	<b>811</b>	2,5 ans	3 ans
5e échelon	<b>759</b>	2,5 ans	5e échelon	<b>759</b>	2,5 ans	3 ans	5e échelon	<b>759</b>	2,5 ans	3 ans
4e échelon	<b>701</b>	2,5 ans	4e échelon	<b>701</b>	2,5 ans	3 ans	4e échelon	<b>701</b>	2,5 ans	3 ans
3e échelon	<b>641</b>	2,5 ans	3e échelon	<b>641</b>	2,5 ans	3 ans	3e échelon	<b>641</b>	2 ans	2,5 ans
2e échelon	<b>593</b>	2 ans	2e échelon	<b>593</b>	2 ans 3mois	2 ans 9 mois	2e échelon	<b>593</b>	2 ans	2,5 ans
1er échelon	<b>541</b>	1,5 an	1er échelon	<b>541</b>	1,5 an	2 ans	1er échelon	<b>541</b>		
<b>Ingénieur</b>			<b>Ingénieur</b>				<b>Ingénieur</b>			
							<b>11e échelon</b>	<b>801</b>		
10e échelon	<b>750</b>		10e échelon	<b>750</b>			10e échelon	<b>750</b>	3,5 ans	4 ans
9e échelon	<b>710</b>	3,5 ans	9e échelon	<b>710</b>	3 ans	4 ans	9e échelon	<b>710</b>	3 ans	4 ans
8e échelon	<b>668</b>	3,5 ans	8e échelon	<b>668</b>	3 ans	3,5 ans	8e échelon	<b>668</b>	3 ans	3,5 ans
7e échelon	<b>621</b>	3 ans	7e échelon	<b>621</b>	3 ans	3,5 ans	7e échelon	<b>621</b>	3 ans	3,5 ans
6e échelon	<b>588</b>	3 ans	6e échelon	<b>588</b>	3 ans	3,5 ans	6e échelon	<b>588</b>	2,5 ans	3 ans
5e échelon	<b>540</b>	3 ans	5e échelon	<b>540</b>	2,5 ans	3,5 ans	5e échelon	<b>540</b>	2,5 ans	3 ans
4e échelon	<b>492</b>	3 ans	4e échelon	<b>492</b>	2,5 ans	3,5 ans	4e échelon	<b>492</b>	2,5 ans	3 ans
3e échelon	<b>458</b>	3 ans	3e échelon	<b>458</b>	2,5 ans	3 ans	3e échelon	<b>458</b>	2 ans	2,5 ans
2e échelon	<b>430</b>	2,5 ans	2e échelon	<b>430</b>	2 ans	2,5 ans	2e échelon	<b>430</b>	1,5 an	2 ans
1er échelon	<b>379</b>	1 an	1er échelon	<b>379</b>	1 an	1 an	1er échelon	<b>379</b>	1 an	1 an

## 1.2 Grilles d'ingénieur et d'ingénieur principal Territorial et d'Etat

La seule différence entre les grilles d'ingénieurs territoriaux et A-TYPE d'Etat est que la grille d'Etat commence au 2<sup>e</sup> échelon (IB 593) de la grille territoriale.

Ingénieurs territoriaux				Grilles A-TYPE Ingénieurs Etat		
GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	DUREES Minimales	DUREES Maximales	GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	DUREES Moyennes
<b>Ingénieur principal</b>				<b>2e grade</b>		
9e échelon	966			8e échelon	966	
8e échelon	916	3,5 ans	4 ans	7e échelon	916	3,5 ans
7e échelon	864	3 ans	3,5 ans	6e échelon	864	3,5 ans
6e échelon	811	2,5 ans	3 ans	5e échelon	811	3 ans
5e échelon	759	2,5 ans	3 ans	4e échelon	759	3 ans
4e échelon	701	2,5 ans	3 ans	3e échelon	701	3 ans
3e échelon	641	2 ans	2,5 ans	2e échelon	641	2,5 ans
2e échelon	593	2 ans	2,5 ans	1er échelon	593	2 ans
1er échelon	541					
<b>Ingénieur</b>				<b>1er grade</b>		
11e échelon	801			11e échelon	801	
10e échelon	750	3,5 ans	4 ans	10e échelon	750	4 ans
9e échelon	710	3 ans	4 ans	9e échelon	710	4 ans
8e échelon	668	3 ans	3,5 ans	8e échelon	668	4 ans
7e échelon	621	3 ans	3,5 ans	7e échelon	621	4 ans
6e échelon	588	2,5 ans	3 ans	6e échelon	588	3 ans
5e échelon	540	2,5 ans	3 ans	5e échelon	540	2,5 ans
4e échelon	492	2,5 ans	3 ans	4e échelon	492	2 ans
3e échelon	458	2 ans	2,5 ans	3e échelon	458	1,5 an
2e échelon	430	1,5 an	2 ans	2e échelon	430	1 an
1er échelon	379	1 an	1 an	1er échelon	379	1 an

## 1.3 Grilles PPCR d'ingénieur d'Etat A-TYPE

Le smps demande la transposition du bornage indiciaire aux ingénieurs hospitaliers des grilles présentées par la DGAFP lors du Groupe de travail "ingénieur" du 20 juillet 2016 :

- 1<sup>er</sup> grade : Ingénieur Hospitalier
  - Suppression du 1<sup>er</sup> échelon (actuellement IB 379)
  - Le 1<sup>er</sup> échelon est porté à IB 430+points PPCR soit 434 en 2017, et 444 en 2019
  - Ajout échelon sommital (actuellement 750) : IB 801+points PPCR soit 810 en 2017, et 821 en 2019
- 2<sup>e</sup> grade : Ingénieur Hospitalier Principal
  - Suppression du 1<sup>er</sup> échelon (actuellement IB 541)
  - Le 1<sup>er</sup> échelon est porté à IB 593+points PPCR soit 603 en 2017, et 619 en 2019
  - Création en 2020 d'un échelon à IB 1015

### Nouveaux bornages indiciaires

Grade	Actuel	2017	2018	2019	2020
<b>Ingénieur</b>	379-750	434-810	441-816	444-821	444-821
<b>Ingénieur principal</b>	541-966	603-979	610-985	619-995	619-1015

## 2 – Le Grade à Accès Fonctionnel (GRAF) A-TYPE

Depuis mars 2016, les ingénieurs principaux territoriaux bénéficient d'un GRAF culminant à HEA. Dans le cadre de PPCR, il est proposé aux ingénieurs d'Etat comparables de bénéficier de la création d'un GRAF culminant à HEA.

Contrairement à leurs homologues des deux autres versants de la fonction publique, les ingénieurs hospitaliers principaux n'ont statutairement pas aujourd'hui accès à des emplois fonctionnels. Ils ont par contre vocation à dérouler leur carrière sur tous les grades du corps.

Cette mesure peut être compensée dans la FPH par la suppression du quota d'avancement de grade des ingénieurs principaux vers le grade d'ingénieur en chef de classe normale, et son remplacement par un ratio promu/promouvable, qui permettra de redonner de l'attractivité au corps.

### 2.1- Suppression du quota d'avancement de grade

La carrière des ingénieurs hospitaliers est actuellement bloquée par **un quota, sans clause de sauvegarde**, qui limite la promotion au grade d'ingénieur en chef de classe normale aux établissements les plus importants. Ceci alors qu'il n'y a aucune différence statutaire de fonction, d'expertise ou de responsabilité sur les 4 grades d'ingénieurs hospitaliers.

Tous les quotas ont pourtant été supprimés dans les trois fonctions publiques.

Pour rappel, la promotion interne (clause de sauvegarde et ratios promus/promouvables) a été revue dans le protocole du 14 mars 2001 !

#### *Références FPH*

Article 8 du décret n°91-868 :

« *Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, dans la limite de 50 % de l'effectif des ingénieurs recrutés en application des dispositions de l'article 6 (recrutement direct par concours):*

Cette limite à 50% était initialement de 25%, modifiée par l'article 3 du décret 2001-985.

#### *Références FPT : LES EVOLUTIONS N'ONT PAS ETE TRANSPOSEES DANS LA FPH*

Le décret n°90-126 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux contenait initialement le même quota de 25% de promotion par rapport aux recrutements directs.

En 1994 : une **clause de sauvegarde** a été ajoutée par l'article 10 du décret 94-1157 :

« *Lorsque l'application des règles prévues ci-dessus n'a permis de prononcer aucun avancement dans le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie pendant une période d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions fixées par le présent article peut être recruté si au moins un recrutement d'ingénieur en chef de 1re catégorie est intervenu par une autre voie, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. »*

En 1999 : la période de 5 ans a été portée à 4 ans par l'article 4 du décret 99-907.

En 2007 : la loi n° 2007-209 relative à la Fonction Publique Territoriale a supprimé tous les quotas des catégories A et B et abrogé les dispositions des statuts particuliers qui prévoyaient encore des quotas de pyramidage du cadre d'emplois.

### **PROPOSITION DU SMPS**

- Remplacer le quota d'avancement de grade par un ratio promu/promouvable avec une clause de sauvegarde

## 2.2 - Disposition transitoire : Reclassement

Il est toutefois nécessaire de regarder le cas des agents bloqués depuis des années à cause du quota, en fin de grille d'ingénieur principal.

### *Argumentaire smps*

Un agent au dernier échelon du grade d'ingénieur principal à l'indice 966, sera promu ingénieur en chef de classe normale au même indice, l'indice terminal étant le même sur les deux grades, puis devra attendre 6 ans de services effectifs dans ce grade avant de passer à la classe exceptionnelle à l'indice 1015.

Le déroulement jusqu'en fin de grille prendra encore 7,5 ans... soit 6 ans pour un changement indiciaire, et 13,5 ans pour atteindre l'indice sommital.

Dans le cas de la mise en place de ratio promu/promouvable, cela risque d'ajouter au moins 3 ans avant d'être promu, soit 9 ans pour un changement indiciaire, et 16,5 ans pour atteindre l'indice sommital.

Nous proposons de prendre exemple sur les conditions du précédent reclassement précisées dans le décret n°2007-1186, et d'effectuer un reclassement sur la condition d'un établissement classé en emploi fonctionnel de direction et en fonction de l'indice détenu.

### *Références FPH*

Version actuelle de l'article 29 du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 (Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007) :

*Les ingénieurs principaux des centres hospitaliers régionaux et syndicats interhospitaliers de plus de 3 000 lits sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur en chef :*

- Dans la classe exceptionnelle, s'ils ont atteint un indice supérieur ou égal à 749 ;
- Dans la classe normale, s'ils ont atteint un indice inférieur à 749.

### **PROPOSITION DU SMPS**

#### **DISPOSITION TRANSITOIRE :**

*Les ingénieurs principaux des établissements mentionnés à l'article 1er du décret n° 2005-922 du 5 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur en chef :*

- Dans la classe exceptionnelle, s'ils ont atteint un indice supérieur ou égal à 864 ;
- Dans la classe normale, s'ils ont atteint un indice supérieur ou égal à 759 et inférieur à 864.

## 3 - Uniformisation de la condition de promotion

Dans leurs versions initiales, les décrets portant statut des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs hospitaliers comportaient la même condition pour la promotion au grade d'ingénieur en chef de classe normale : « 1 an dans le sixième échelon ».

Cette condition a ensuite été modifiée en 1996 dans la FPT « être au 5<sup>e</sup> échelon », alors que dans la FPH il est de « une année dans le 5<sup>e</sup> échelon » depuis 2007.

*Références FPT : Article 23 du décret n°90-126 modifié par l'article 3 du décret 96-760*

*Références FPH : Article 8 du décret n°91-868 modifié par l'article 6 du décret n° 2007-1186*

### **PROPOSITION DU SMPS**

#### **Article 8 du décret n°91-868 :**

« *Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale,*  
a) *Dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la même loi, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant ayant atteint le 5e échelon de leur grade ; »*

<b>FICHE 2 – TRANSPOSITION INDICES ET GRAF GRADES SUPERIEURS ET EMPLOIS FONCTIONNELS</b>
--

---

### *Synthèse*

#### **Constat :**

- L'évolution indiciaire des deux premiers grades implique une évolution indiciaire pour les deux grades supérieurs
- Le bornage indiciaire est en décalage avec ceux des ingénieurs territoriaux et des corps d'encadrement supérieur administratif de la FPH
- Absence d'un Grade à Accès Fonctionnel (GRAF)
- Non transposition de la logique des groupes d'emplois fonctionnels de direction
- Absence d'harmonisation avec les emplois fonctionnels d'ingénieurs territoriaux
- Vocation à occuper des fonctions de direction non explicite dans le statut

#### **Conséquences :**

- Manque d'attractivité
- Frein à la mobilité inter fonction publique
- Situations hétérogènes dans les établissements
- Inadaptation avec la mise en place des GHT (mutualisation, multi-site,...)

#### **Propositions du smps :**

- Evolution et harmonisation des grilles indiciaires des grades supérieurs avec celles des ingénieurs territoriaux, en cohérence avec celles des corps de direction de la FPH
- Création d'un GRAF, harmonisé avec celui des ingénieurs en chef territoriaux
- Expliciter dans le statut la vocation à occuper des emplois de direction
- Rendre plus accessible les emplois fonctionnels aux différents grades d'ingénieurs, en cohérence avec les GHT
- Permettre l'accès aux emplois fonctionnels à un plus grand nombre d'établissements, en cohérence avec les GHT

## 1 - Ingénieur hospitalier : un corps d'expertise et d'encadrement supérieur

L'enquête démographique des corps de direction de la FPH dont les résultats ont été publiés en janvier 2016 indique que sur une base de 5.000 ingénieurs hospitaliers :

- **45% des établissements répondants ont un ingénieur en position de DH**

Un ingénieur par son niveau de formation occupe de fait des fonctions de haute expertise mais aussi de management, et à ce titre, peut être amené à faire partie de l'équipe de Direction. Les ingénieurs hospitaliers sont les seuls de tous les corps d'ingénieurs FPE et FPT dont le décret statutaire ne mentionne pas explicitement la vocation à occuper éventuellement des fonctions de direction.

C'était pourtant dans l'esprit du législateur lors de la création du corps, comme le mentionne la circulaire n° DH/FH3/92-24 du 23 juin 1992 relative à l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière :

«- L'ensemble des domaines d'intervention des ingénieurs hospitaliers confère à ces personnels **un rôle prépondérant** dans le bon fonctionnement des établissements hospitaliers, notamment au regard des progrès de la recherche médicale et technologique accomplis ces dernières années.

- Les compétences spécifiques des ingénieurs conduisent donc **à les situer fonctionnellement dans l'équipe de direction sous l'autorité directe des chefs d'établissement.** »

## 2 - Les emplois fonctionnels

Contrairement aux ingénieurs territoriaux qui peuvent être nommés sur des emplois fonctionnels accessibles à tous les niveaux de grade, et disposant de grilles indiciaires adaptées, les ingénieurs hospitaliers ne bénéficient que d'un seul emploi fonctionnel, dont l'accès est limité.

La création d'emplois fonctionnels d'ingénieurs généraux est limitée aux centres hospitaliers régionaux.

**L'accessibilité à ces emplois doit être adaptée aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) afin de faciliter la mutualisation des fonctions supports.**

Les emplois fonctionnels de direction sont régis par le décret n° 2012-562 du 24 avril 2012 relatif à certains emplois fonctionnels de direction dans la fonction publique hospitalière. Il y a trois groupes, définis en fonction des établissements ou d'un budget minimum (60, 125 et 250 millions d'euros).

Emplois fonctionnels FPH	Etablissements	Bornage indiciaire
Ingénieur général	CHR	830-HEB

*Grille non revalorisé depuis 1991*

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels répertoriés mentionné à l'article 1er du décret du 2 août 2005 susvisé des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

Groupes	Budget établissements	Bornage indiciaire	Revalorisation en cours (CSFPH du 15 juin 2016)
<b>Groupe III</b>	>60 M€	HEB	HEB bis
<b>Groupe II</b>	> 125 M€	HEB bis	HEC
<b>Groupe I</b>	> 250M€	HEC	HED

Les 5 emplois fonctionnels de directeurs techniques territoriaux sont liés à la taille de la collectivité (20000, 40000, 80000, 150000 et 400000 habitants), et ont des grilles indiciaires adaptées.

Emplois fonctionnels FPT	Collectivités	Bornage indiciaire
Directeur des Services Techniques	10 à 20.000 hab.	450-901
	20 à 40.000 hab.	450-966
Directeur Général des Services Techniques	40 à 80.000 hab.	550-1015
	80 à 150.000 hab.	684-HEA
	150 à 400.000 hab.	779-HEB
	> 400.000 hab.	901-HEC

### PROPOSITION DU SMPS

- Structurer les emplois fonctionnels d'ingénieurs hospitaliers en cohérence avec la structuration des emplois fonctionnels de direction : groupes, bornage indiciaire
- Harmoniser les emplois fonctionnels d'ingénieurs avec ceux de la fonction publique territoriale afin de lever un frein à la mobilité vers la FPH

### 3 – Le Grade à Accès Fonctionnel (GRAF)

Depuis mars 2016, les ingénieurs en chef territoriaux bénéficient d'un GRAF, qui est aligné sur celui des administrateurs.

Ingénieur général territorial (GRAF)	INDICES BRUTS	DUREES Minimales	DUREES Maximales
<b>Classe exceptionnelle</b>	HED		
<b>5e échelon</b>	HEC		
<b>4e échelon</b>	HEB bis	3 ans	4 ans
<b>3e échelon</b>	HEB	3 ans	4 ans
<b>2e échelon</b>	HEA	3 ans	4 ans
<b>1er échelon</b>	1015	3 ans	3,5 ans

Le corps des Directeur d'Hôpital (DH) bénéficie d'un GRAF équivalent depuis décembre 2014.

Une conséquence sérieuse du retard dans la création d'un GRAF pour les ingénieurs en chefs et les ingénieurs généraux hospitaliers est depuis décembre 2014 la non prise en compte des 8 années services effectifs pour l'accès aux emplois fonctionnels de direction pour les ingénieurs ayant intégré le corps des directeur d'hôpital par le tour extérieur.

La condition d'égalité de l'indice sommital des corps, définie à l'article 2 du décret n°2005-922, était pourtant remplie jusqu'en décembre 2014 et ne l'est plus suite à la création du GRAF DH. Cela pénalise depuis un certain nombre d'ex ingénieurs et cela doit être corrigé dès que possible.

### PROPOSITION DU SMPS

- Création d'un GRAF au bénéfice des ingénieurs en chef et des ingénieurs généraux hospitaliers, en cohérence avec celui des ingénieurs en chef territoriaux et des DH

## 4 - Le bornage indiciaire

Les grilles indiciaires des deux grades supérieurs des ingénieurs hospitaliers sont depuis la création du statut en 1991 comparables (échelons et indices) à celles des deux grades d'ingénieurs en chef territoriaux.

En mars 2016, un échelon spécial à l'indice brut HEB bis a été ajouté à la grille des ingénieurs en chef territoriaux.

Le smps demande la transposition de cette mesure aux ingénieurs hospitaliers.

Spécificité des ingénieurs hospitaliers, l'échelon terminal du grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle (HEB) n'est accessible que dans les établissements disposant d'emploi fonctionnel de direction.

**Les ingénieurs en chef hospitaliers doivent bénéficier des évolutions indiciaires qui seront issues du groupe de travail prévu au second semestre 2016 par PPCR pour l'encadrement supérieur.**

Ingénieurs en chef hospitaliers			Ingénieurs en chef territoriaux (jusqu'au 1er mars 2016)				Ingénieurs en chef territoriaux (depuis le 1er mars 2016)				
GRADES ET ÉCHELONS	indices bruts	durées moy.	GRADES ET ÉCHELONS	indices bruts	durées mini.	durées maxi.	GRADES ET ÉCHELONS	indices bruts	durées mini.	Durées maxi.	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle			Ingénieur en chef de classe exceptionnelle				Ingénieur en chef hors classe				
							Echelon spécial		HEB bis		
7e échelon (étab. E.F.)	HEB		7e échelon	HEB			7e échelon	HEB			
6e échelon	HEA	3 ans / 3,5 ans	6e échelon	HEA	3 ans	3,5 ans	6e échelon	HEA	3 ans	3,5 ans	
5e échelon	1015	3 ans	5e échelon	1015	2,5 ans	3 ans	5e échelon	1015	2,5 ans	3 ans	
4e échelon	966	2,5 ans	4e échelon	966	2 ans	2,5 ans	4e échelon	966	2 ans	2,5 ans	
3e échelon	901	2,5 ans	3e échelon	901	2 ans	2,5 ans	3e échelon	901	2 ans	2,5 ans	
2e échelon	830	2 ans	2e échelon	830	1,5 an	2 ans	2e échelon	830	1,5 an	2 ans	
1er échelon	750	2 ans	1er échelon	750	1,5 an	2 ans	1er échelon	750	1,5 an	2 ans	
Ingénieur en chef de classe normale			Ingénieur en chef de classe normale				Ingénieur en chef				
10e échelon	966		10e échelon	966			10e échelon	966			
9e échelon	901	3,5 ans	9e échelon	901	3 ans	3,5 ans	9e échelon	901	3 ans	3,5 ans	
8e échelon	852	3,5 ans	8e échelon	852	2,5 ans	3,5 ans	8e échelon	852	2,5 ans	3,5 ans	
7e échelon	772	3 ans	7e échelon	772	2 ans	3 ans	7e échelon	772	2 ans	3 ans	
6e échelon	701	2,5 ans	6e échelon	701	2 ans	2,5 ans	6e échelon	701	2 ans	2,5 ans	
5e échelon	655	2,5 ans	5e échelon	655	2 ans	2,5 ans	5e échelon	655	2 ans	2,5 ans	
4e échelon	612	2 ans	4e échelon	612	1,5 an	2 ans	4e échelon	612	1,5 an	2 ans	
3e échelon	562	2,5 ans	3e échelon	562	1,5 an	2,5 ans	3e échelon	562	1,5 an	2,5 ans	
2e échelon	513	1,5 an	2e échelon	513	1 an	1,5 an	2e échelon	513	1 an	1,5 an	
1er échelon	450	1 an	1er échelon	450	1 an	1 an	1er échelon	450	1 an	1 an	

## 5 - Définition statutaire

L'emploi fonctionnel d'ingénieur général doit être clairement identifié comme un emploi fonctionnel de direction. Sur décision du chef d'établissement et sous son autorité, l'ingénieur général est chargé de la direction d'un ou plusieurs services techniques.

Le statut doit clairement préciser que ses missions sont pour l'essentiel celles d'un directeur de l'ingénierie qui dirige et coordonne un ou plusieurs services techniques, et qu'il peut y en avoir un ou plusieurs par établissement (par spécialité par exemple).

Afin de l'adapter aux mutualisations de fonctions supports dans la cadre des GHT, un ou plusieurs emplois d'ingénieur général hospitalier doivent pouvoir être créés dans les établissements disposant d'emploi fonctionnel de direction, et non plus seulement dans les CHR.

Propositions de modification du décret n°91-868 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière :

### TEXTE ACTUEL

### PROPOSITION DE MODIFICATION

- Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 1er.

- Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 1er.

- Dans les domaines de leur compétence, ils **coordonnent les activités** qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

- Dans les domaines de leur compétence, ils **dirigent, gèrent, coordonnent et contrôlent les diverses activités des services techniques** qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

- A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

- A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

- Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

- Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

- Un ou plusieurs emplois d'ingénieur général hospitalier peuvent être créés dans les centres hospitaliers régionaux. Ils sont chargés de la **coordination et du contrôle** des services techniques de l'établissement.

- Un ou plusieurs emplois d'ingénieur général hospitalier peuvent être créés dans les **établissements disposant d'emploi fonctionnel de direction** (décret n°2005-922 du 2 août 2005). Ils sont chargés **de la direction d'un ou plusieurs services techniques de l'établissement sous l'autorité du directeur d'établissement.**

- Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 9, **la coordination et le contrôle** des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

- Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 9, **la direction d'un ou plusieurs services techniques peuvent être assurés** par l'un des ingénieurs du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

*Ces propositions se basent sur la rédaction des décrets des corps ou grades comparables :*

- n°90-126 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,
- n°2005-631 portant statut particulier du corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État (ITPE),
- n°2009-1106 portant statut particulier du corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts (IPEF)

### PROPOSITION DU SMPS

- Reconnaître explicitement dans le statut les compétences managériales des ingénieurs hospitaliers

## **6 - Mobilité, réorganisation ou fin d'emploi fonctionnel**

Dans le cas de la fin d'un détachement de longue durée et lorsque l'établissement d'origine n'a pas de postes vacants, les ingénieurs hospitaliers peuvent être contraints à une mobilité nationale, à l'instar des personnels de direction ou les directeurs de soins, dont les corps sont gérés nationalement.

Alors que la gestion du corps d'ingénieurs est locale !

Les autres corps de catégorie B ou A, se voient quant à eux proposer des postes dans la région, et les corps de catégorie C dans le département.

Référence FPH : article 20 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

### **PROPOSITION DU SMPS**

- A défaut d'une gestion nationale du corps, les postes proposés au terme d'un détachement de longue durée et faute d'emploi vacant, doivent l'être dans la région et non nationalement
- Les ingénieurs doivent bénéficier de dispositifs d'accompagnement dans le cadre de la mise en place des GHT, la mutualisation des fonctions supports et l'exercice multi-site

## **7 - Formation**

La nomination sur un emploi fonctionnel - une fonction fortement et principalement managériale - pourra être assortie d'une spécialisation à des fonctions de management (formation complémentaire à l'EHESP par exemple), tout comme elle est statutairement proposée dans la fonction publique territoriale lors de la nomination sur emploi fonctionnel (formation de professionnalisation).

## **8 - Toilettage**

L'article 9 du Décret n°91-868 n'a pas été actualisé suite au reclassement lié au décret n°2007-1186 du 3 août 2007. Il fait référence à un grade qui n'existe plus :

*« Les emplois d'ingénieur général hospitalier sont pourvus par voie de détachement des ingénieurs hospitaliers en chef de 1re catégorie ayant atteint un indice brut de rémunération au moins égal à celui du 7e échelon de la 2e classe. »*